

A V I S N° 1.752  
-----

Séance du mardi 7 décembre 2010  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, et l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

x                    x                    x

2.461-1

## A V I S N° 1.752

---

**Objet** : Projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, et l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

---

Suite à la décision du 30 avril 2010 du Comité de gestion de l'ONSS, M. K. Snyders, administrateur général de l'ONSS, a communiqué, par lettre du 17 mai 2010, un projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 et l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 au Conseil national du Travail pour qu'il en poursuive l'examen. Il y a joint la lettre du 26 février 2010 par laquelle Mme L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, demande l'avis du Comité de gestion sur ce sujet.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil national du Travail a émis, le 7 décembre 2010, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Suite à la décision du 30 avril 2010 du Comité de gestion de l'ONSS, M. K. Snyders, administrateur général de l'ONSS, a communiqué, par lettre du 17 mai 2010, un projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 et l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 au Conseil national du Travail pour qu'il en poursuive l'examen. Il y a joint la lettre du 26 février 2010 par laquelle Mme L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, demande l'avis du Comité de gestion sur ce sujet.

Le projet d'arrêté royal vise tout d'abord à modifier l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés et l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 afin de donner à l'ONSS une base légale pour la perception de cotisations de sécurité sociale sur le simple pécule de vacances payé en décembre dans les situations où l'employé est dans l'impossibilité de prendre tout ou partie de ses vacances entre autres suite à une maladie, un accident du travail, un congé de maternité, etc. ou suite à un congé parental à temps plein, un congé sans solde à temps plein, un congé pour assistance médicale à temps plein, etc. Cela permettrait d'éviter l'apparition d'un hiatus dans la carrière de pension de l'employé.

Le projet d'arrêté royal corrige ensuite un défaut de l'article 67 dudit arrêté royal en ce qui concerne le double pécule de vacances pour ces cas.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil national du Travail s'est penché sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Il a pu bénéficier, au cours de ses discussions, de l'expertise des représentants de l'ONSS.

Le Conseil a constaté que l'article 67 dudit arrêté royal concerne le pécule de vacances que l'employé reçoit le 31 décembre de l'année de vacances lorsqu'il a été dans l'impossibilité de prendre tout ou partie de ses vacances suite à une maladie, un accident du travail, un congé de maternité, etc. ou lorsqu'il a été dans l'impossibilité de prendre tout ou partie du nombre de jours de vacances promérités suite à un congé parental à temps plein, un congé pour assistance médicale ou pour soins palliatifs à temps plein ou un congé sans solde à temps plein.

Il est proposé d'apporter des modifications à cette disposition tant pour le simple pécule que pour le double pécule de vacances.

A. Le simple pécule de vacances

1. Le Conseil constate que l'ONSS ne réclame aucune cotisation sur le simple pécule de vacances payé sur la base de l'article 67 dudit arrêté royal, suite à un arrêt du 28 mars 1984 de la Cour du travail d'Anvers, qui indique que le simple pécule de vacances à payer aux travailleurs qui sont en incapacité de travail pour maladie ou accident et qui ne sont pas en mesure de prendre leurs jours de vacances, ne correspond pas au salaire normal pour les jours de vacances.

Étant donné que l'employeur ne paie pour ces jours de vacances qu'un montant imposable sur lequel aucune cotisation de sécurité sociale n'est retenue et que ces jours ne sont pas non plus couverts par un revenu de remplacement, Sigedis ne peut pas les prendre en considération pour la carrière de pension. Le montant du simple pécule de vacances ne figure pas non plus dans la DMFA. Cela pourrait créer un hiatus dans la carrière de pension de certains employés. Le Médiateur fédéral a signalé ce hiatus à l'ONSS dans le cadre d'un dossier concret.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à prévoir une base légale pour la perception de cotisations de sécurité sociale sur le simple pécule de vacances qui est payé en application de l'article 67 dudit arrêté royal. Ces jours seraient ainsi comptabilisés dans la carrière de pension, car il s'agirait alors de journées d'absence qui sont rémunérées par l'employeur au moyen d'un salaire déclaré dans la DMFA et assujetti à des cotisations de sécurité sociale.

2. Au cours de ses travaux, le Conseil a toutefois appris qu'aucun problème ne se posait pour le cas concret transmis par le Médiateur fédéral, qui était à la base de la modification proposée.

Plus précisément, il était possible d'avoir recours, pour ce dossier concret, à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui prévoit que les journées pour lesquelles aucune activité professionnelle n'est prouvée sont assimilées à des journées d'activité jusqu'à concurrence de la différence entre 312 et le nombre de journées d'activité ou de journées assimilées à des journées d'activité figurant au compte individuel lorsque le compte individuel renseigne au moins 285 journées d'activité ou journées assimilées à des journées d'activité.

Le Conseil se demande par conséquent si la réglementation actuelle pose effectivement des problèmes dans la pratique et quelle serait l'ampleur de ceux-ci.

De ce fait, le Conseil propose de supprimer l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis et de soumettre la question à l'ONP, qui pourra examiner plus avant si le régime actuel du simple pécule de vacances en vertu de l'article 67 dudit arrêté royal a un impact sur la carrière de pension de certains employés et, le cas échéant, quelle est l'ampleur de ce problème.

#### B. Le double pécule de vacances

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis modifie par ailleurs les modalités de calcul du double pécule de vacances payé en application de l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967. Contrairement au simple pécule de vacances, l'ONSS dispose bien ici d'une base légale pour effectuer une retenue.

Cette modification corrige un défaut de cet article en ce qui concerne le double pécule de vacances, étant donné qu'il n'est pas possible de calculer le double pécule de vacances au prorata comme prévu actuellement, car aucun double pécule de vacances incomplet ne peut être payé.

Si l'employé n'a pas pu prendre ses jours de vacances en raison d'une des raisons mentionnées ci-avant, le double pécule de vacances a soit déjà été payé lors de la prise des vacances principales, soit n'a pas encore été payé parce que les vacances principales n'ont pas encore été prises. Dans ce dernier cas, il doit l'être en décembre de l'année de vacances.

Le Conseil peut par conséquent souscrire au projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui supprime la règle du prorata de l'article 67 dudit arrêté royal du 30 mars 1967.

-----